



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N°3 du 5 Mars 2026

Présidence : M Marc HOOG

Présents : MM Jean François BINDER, Michel CAILLO, Yannick DANDRELLE, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE.

CTRA : Matthieu LOMBARD

Administratif : Alicia GONZALEZ

Comité Directeur : M René MOLLE,

Excusés : M Raphael GOSSET, Damien KELTZ

La commission souhaite un bon rétablissement à Raphael GOSSET

- Le PV du 5 Décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- Un formulaire de dépôt de [certificat médical](#) est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre. **Pour être pris en compte, la procédure d'envoi devra être respectée.** La CRSA jugera de la prise en compte ou non en fonction de la situation.
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel sur le PV du 5 Décembre 2025.**
- **FC TRUCHTERSHEIM** : Décision infirmée par la commission Régionale d'Appel.

2/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35 : Couverture et démission.**
 - **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300 euros au club quitté, si ce dernier est le club formateur de l'arbitre démissionnaire, ou si l'arbitre a été licencié dans ce club pendant un minimum de 5 saisons consécutives, Dans tous les cas, un club ne pourra recevoir qu'une seule fois ce droit de mutation pour un même arbitre.
 - Le restant au District auquel le club quitté appartient pour un arbitre de District ou à la Ligue pour un arbitre de Ligue ou de la Fédération. Cette somme versée aux centres de gestion devra être allouée à des actions en faveur de l'arbitrage.

- Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les commissions départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la commission régionale.

M RABERE Vincent arbitre en arrêt de l'arbitrage vers le club du RC STRASBOURG

- ✓ La commission accorde la demande de mutation vers le club du RC STRASBOURG
- ✓ Cette personne avait une licence au club du FC OSTWALD pour la saison 2022/2023
- ✓ N'a pas demandé de licence arbitre pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025
- ✓ Demande une licence au club du RC STRASBOURG ALSACE suite à une FIA passée du 4 Octobre 2025 au 12 Octobre 2025 à SOULTZ SOUS FORETS
- ✓ Nous sommes dans le cadre d'un retour à L'arbitrage d'un arbitre de District
- ✓ Si le retour se fait dans le même club, aucune contrainte
- ✓ Si le retour se fait dans un club différent au moment de l'arrêt, il y a application de l'article 33 du statut de l'arbitrage.
- ✓ En application de l'article 33 « Condition de couverture »
 - Article 33.d : les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons
- ✓ **Repasser une FIA pour représenter un nouveau club n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit du statut de l'arbitrage, ce stratagème est donc refusé.**
- ✓ Dans l'article 33, condition de couverture, le fait de repasser une FIA n'apparaît pas.
- ✓ De ce fait M RABERE Vincent sera comptabilisé pour le club du RC STRASBOURG à partir de la saison 2027/2028
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace statuera sur la situation du club quitté.
- ✓ Le droit de cet arbitre de District est de 500 euros et sera géré par la CDA de l'Alsace.

M MACKOUNDA MOUPELA Khris arbitre du club de RENAISSANCE S MAGNY Vers le club du FC NORD CHAMPAGNE.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FC NORD CHAMPAGNE.**
- ✓ La demande pour motif de déménagement faite le 25 octobre 2025 est pris en compte par la commission du statut de l'arbitrage en application de l'article 33.c.
- ✓ Par application de l'article 35.1 : Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, sera comptabilisé pour le club de **RENAISSANCE S MAGNY** pour la saison 2025/2026
- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Marne statuera sur la situation du club d'accueil.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. KOHN Franck arbitre de club de ES GOLBEY vers le District de la MAINE et LOIRE

- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 et 2026/2027 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. LARCHER Aurélien arbitre de club de RETHEL SP vers le District de l' AISNE

- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté, ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2026/2027.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025/2026. Sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. BINOIS Julien arbitre de club de ATHLETIC CLUB AUGNY vers le District du FINISTERE

- ✓ Déménagement le 20 Septembre 2025.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 - 2026/2027 et 2027/2028 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MARCHESIN Damien arbitre de club de MUNCHHOUSE FC vers le District de HAUTE SAONE

- ✓ Déménagement le 13 Novembre 2025.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 - 2026/2027 - 2027/2028 et 2028/2029 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. BEC Enzo arbitre de club de US HIRSINGUE vers la ligue OCCITANIE

- ✓ Déménagement le 5 Février 2026.
- ✓ Nouvelle licence demandée le 4 Février 2026.
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne sera plus comptabilisé à partir de la saison 2026/2027
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour les saisons 2025/2026 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Pas de droit de mutation.

M. MYRON Marc arbitre de club du S.C OTTMARSHEIM vers le District de la NIEVRE

- ✓ Déménagement le 31 Janvier 2026
- ✓ Nouvelle licence demandée le 31 Janvier 2026
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas demandé son renouvellement à la date du 31 août 2026 pour le club du SC OTTMARSHEIM ne sera pas comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2025/2026.
- ✓ Cet arbitre n'ayant pas été formé par le club quitté ne peut pas bénéficier de l'article 35.2 : Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ✓ Cet arbitre ne sera plus comptabilisé dès la saison 2025/2026.

M. SAIDANI Dawud arbitre de club de ELSASS PFASTAT FUTSAL vers du FC RIEDISHEIM

- ✓ La commission autorise la demande de mutation
- ✓ En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ En application de l'article 35.2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé pour le club de ELSASS PFASTATT FUTSAL pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028
- ✓ En application de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage la CRSA laisse la commission départementale de l'Alsace de statuer pour la situation du club d'accueil.
- ✓ Le droit de mutation pour cet arbitre de District est de 500 euros sera géré par la CDSA de l'Alsace.

3/ ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2025/2026

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- STADE DE REIMS « 542397 »
- ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »
- FC METZ « 500154 »
- RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »
- AS NANCY LORRAINE « 500302 »

4/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION à la 1^{ère} situation d'analyse au 28 février 2026 pour la saison 2025/2026 qui conditionne la saison 2026/2027

NOTE AUX CLUBS :

- **Prise en compte des certificats médicaux :** Pour tout certificat médical présenté, la commission **pourrait** prendre en compte **2** rencontres par mois à concurrence de **3** mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation. **La procédure de déclaration se trouve sur le site de la LGEF.** Mesure adoptée par la Comité Directeur de la LGEF du 28 Avril 2025
- **Années sabbatiques :** La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

- **Article 47** : Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de **Ligue 1, Ligue 2 et National 1**. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.
- **La CRSA** invite les clubs Nationaux à présenter régulièrement des candidats arbitres aux FIA afin de répondre aux obligations du statut de l'arbitrage.
- **Article 35 bis - Arrêt définitif** Lorsqu'un arbitre officiel décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif. En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.

Liste des arbitres qui arrêtent définitivement leur fonction et qui sont pris en compte pour la saison 2025/2026 :

- ZEROUAL Fouad club ESPERANCE REMOISE POUR LA CULTURE ET LE SPORT
 - GODARD Christophe club AS SARREY MONTIGNY LE ROY
 - CARPENTIER David club de US ETAIN BUZY
 - DAG Huseyin club du FC LUNEVILLE
 - GROSMANN Emmanuel club du FC LUNEVILLE
 - LAURENSON Stéphane club du FC LUNEVILLE
 - KOVACEVIC Stevan club de AV S SAULNES LONGLAVILLE
 - LABRANA Fabrice Gladys club de ST MAX ESSEY FC
 - VULLO Vincent club de SARREGUEMINES FC
 - EYMERY Serge club dev ET NABORRIENNE
 - GROSS Denis club du FC METZING
 - BOULAMA Nourredine club ST A EPINAL
 - LAMY Huy Thao club du FC GEISPOLSHHEIM 01
 - KARATEKIN Bayram club du FC ST ETIENNE SELTZ
 - CAKIR Ali club du FC 1920 SCHWEIGHOUSE S/MOSER
- **N + 2 : Article 41.1** : Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

Les candidats reçus à une FIA de la saison **2023/2024** sont comptabilisés pour deux obligations s'ils ont dirigé le nombre de matchs demandés et s'ils ont été fidélisés par le club formateur. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut s'appliquer pour permettre l'application de la présente disposition.

Pour rappel l'article 34.1 :

Clubs de la Fédération

- **17 journées** (une journée s'entendant du lundi au Dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matchs arbitrés pendant cette période) **dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**
- **Un arbitre spécifique Futsal peut arbitrer des rencontres de football libre, mais devra avoir dans ses 17 journées au minimum 10 journées Futsal (Article 43)**
- Ce nombre peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Clubs de ligue

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune, (moins de 22 ans au 1 janvier de la saison en cours)
- 10 pour un arbitre / joueur (le statut d'arbitre / joueur ne s'obtient que si la licence joueur est enregistrée au plus tard le 31 août de la saison en cours),
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 journées pour un arbitre **spécifique Futsal** « club en Ligue ou de District »,

Couleur pour les différents départements

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace
N° de club	Clubs	1ère situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2026	2ème situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matches 15/6/2026	Années d'infraction (1ère,2ème...)	Interdiction d'accession fin 2025/2026	Nombre de mutés en moins (sur 6) 2026/2027	Amendes financières Au 28/2/2026	Amendes financières Ajustées Au 15/6/26
Ligue 1 : 12 arbitres, dont 1 féminine, 3 formés et reçus au cours des 3 années précédentes et 7 majeurs								
Ligue 2 : 10 arbitres, dont 1 féminine, 3 formés et reçus au cours des 3 années précédentes et 6 majeurs								
N2 : 7 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et 3 majeurs								
N3 : 6 arbitres, dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et 3 majeurs								
R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs								
527314	FC HETTANGE	1		2	Non	-4	360 €	
503982	AS STILL MUTZIG	1		1	Non	- 2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs								
500541	RETHEL SP	1		2	Non	-4	280 €	
511427	ST CHEVILLON	1		1	Non	- 2	140 €	
580455	ES ROSSELANGE VITRY 2013	2		1	Non	- 2	280 €	
503962	FC KINGERSHEIM	3	2 + 1 majeur	2	Non	-4	840 €	
R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs								
582167	NORD ARDENNES	1		1	Non	- 2	120 €	
528397	ROMILLY CHAMPAGNE FC	1	1 majeur	2	Non	-4	240 €	
509026	EURVILLE BIENVILLE DS	1		2	Non	-4	240 €	
512017	TERVILLE	1		1	Non	- 2	120 €	
503588	GERARDMER AS	1		1	Non	- 2	120 €	

581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		1	Non	- 2	120 €	
528140	SELESTAT PORTUGAIS	1		1	Non	- 2	120 €	
509263	MUNCHHOUSE FC	1		1	Non	- 2	120 €	
519448	FC NIEDERHERGHEIM	1		1	Non	- 2	120 €	
546607	MULHOUSE COTEAUX AS	1		2	Non	-4	240 €	
FEMININE R1								
565264	CHAMPAGNE FOOTBALL FEMININ	1		1	Non	- 2	120 €	
FUTSAL D2								
FUTSAL R1 : 1 arbitre								
564993	NANCY FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
5647730	AMNEVILLE CS FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		4	Oui	-4	480 €	
590501	NEUHOF FUTSDAL NF	1		1	Non	- 1	120 €	
590610	SPORTING STRASBOURG FUTSAL	1		1	Non	- 1	120 €	
564933	MULHOUSE FUTSAL ALSACE	1		1	Non	- 1	120 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulle ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Marc HOOG

